



Réunion de Conseil Syndical

23 juin 2022

Compte-Rendu

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt trois juin à neuf heures, les membres du Syndicat Intercommunal des eaux de GIDY-CERCOTTES-HUETRE légalement convoqués se sont réunis au 3 rue des Pinsons à CERCOTTES, sous la Présidence de Monsieur Pascal PERDEREAU

Date de convocation du Conseil Syndical : 14/06/2022

Présents : PERDEREAU Pascal, PERDEREAU Benoît, SAVOURE-LEJEUNE Martial, BOURGEOIS Max, DARVOY-PEROT Hélène, GUEDON Gaëlle, DUMINIL Marie-Paule, BLISZEZ Bruno

Absent : DEVELLE Bruno

Secrétaire de séance : GUEDON Gaëlle

Le compte-rendu de la séance du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité

N° 2022 - 405 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

M. Le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Président propose :

D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption à l'unanimité

N° 2022 - 406 ECRETEMENT

L'écrêtement ou plafonnement d'une facture d'eau en cas de fuite d'eau après compteur, est un droit encadré par la loi (article L.22224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi N 2011-525 du 17 mai 2011 - Art 2, décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012) qui autorise, sous certaines conditions, de ramener le volume d'eau facturé à un volume d'eau normal et raisonnable en relation avec la consommation habituelle de l'abonné. Plus clairement, il s'agit de retirer la partie excédant le double du volume d'eau moyen consommé.

Abonné

L'abonné a une consommation moyenne sur trois ans de 135 m3. Pour la période 12 avril au 31 décembre 2021, avec la fuite d'eau, l'abonné a eu une consommation de 301 m3. Aussi, en application du décret sus-mentionné, il est autorisé de supprimer les mètres cubes excédant le double de sa consommation moyenne. L'abonné a présenté une facture de plombier.

Soit $135 \times 2 \times 9/12 = 202$ m3

La part prise en charge par le SIAEP serait de $301 - 202 = 99$ m3

L'abonné a transmis une facture de réparation (terrassment)

Adoption à l'unanimité

Monsieur Le Président expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique/comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein du SIAEP GCH, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au CONSEIL SYNDICAL d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein du SIAEP GCH.

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : 23 décembre 2021 lors des évaluations.

Monsieur Le Président, propose

Article 1 :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 2 :

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération n° 2021-389 du 24 novembre 2021.

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que Monsieur Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoption à l'unanimité

N° 2022 - 408 JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir la modalité suivante :

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° 2022-407 en date du 23 juin 2022 relative au temps de travail

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 juin 2022

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement

Sur le rapport de *Monsieur le Président*, propose :

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps complet ou à temps partiel

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que *Monsieur le Président* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoption à l'unanimité

N° 2022 - 409 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR 2^{ème} CLASSE

le Président informe l'assemblée :

Conformément au Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n°2018-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20.

Vu l'arrêté 2021/01 portant sur les Lignes Directrices de Gestion Définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

Vu la fiche de poste établie au 1^{er} avril 2017 et mise à jour au 2/11/2021

Vu l'avis du Comité Technique du 5 février 2019,

Vu la proposition d'avancement de grade au 1^{er} septembre 2022 en date du 14 octobre 2021

M. Le Président propose à l'Assemblée :

La création d'un poste de REDACTEUR 2^{ème} Classe à temps complet suite avancement de grade au 1^{er} septembre 2022.

La suppression d'un poste de REDACTEUR vu l'avis favorable de principe du 5/02/2019 dès nomination.

Le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 23 juin 2022

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES TEMPS COMPLET	NOMBRE DE POSTES TEMPS NON COMPLET	POSTES POURVUS	POSTES NON POURVUS
<i>Filière administrative :</i>					
REDACTEUR 2 ^{ème} Classe	B	1	0	0	1
REDACTEUR	B	1	0	1	0
<i>filière technique :</i>					
RESPONSABLE TECHNIQUE	B	1	0	1	0
CHEF D'EQUIPE	C	1	0	1	0
FONTAINIERS	C	3	0	3	0
		7	0	6	1

Il appartient au CONSEIL SYNDICAL de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre l'accès à un nouveau cadre d'emploi suite à une promotion interne et un avancement de grade.

M. Le Président demande de voter pour

- la création du poste de REDACTEUR 2^{ème} Classe
- La suppression du poste de REDACTEUR dès nomination
- le tableau des emplois permanents du SIAEP GCH
- à signer tous les documents se rapportant au présent dossier.

Adoption à l'unanimité

Informations

1 - Informations financières et comptables

- L'Etat des restes à recouvrer jusqu'au 20 juin 2022, sur les sommes dues au 31/12/2021 tenu par le SGC MEUNG SUR LOIRE présente un taux de 7 % du total titré sur l'exercice 2021 y compris les travaux (49 278.45 €/691 666.03 €) . Les CREANCES DOUTEUSES ou CONTENTIEUSES s'élèvent à 25 477.82 €.
 - La relève semestrielle du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 est en cours, les abonnés ont été avertis par PanneauPocket, par facebook, par le site internet, par les mairies, par mailing SENDINBLUE en mail et SMS (service effectué par ANTARYS).
 - Actuellement, sur 651 compteurs mécaniques, seulement 124 ont été relevés. Le SIAEP effectuera des estimations afin de ne pas retarder la facturation. Les 916 compteurs en radio relève seront générés sur le logiciel PHASEO la semaine 26. (total des compteurs = 916 +651 = 1567 compteurs au 21/06/2022).
 - Le Service de Gestion Comptable nous a proposé une nouvelle solution de dématérialisation des factures avec la MDD (mission déploiement de la dématérialisation) qui consiste à envoyer un fichier au SERVICE INFORMATIQUE de la DGFIP pour impression directement chez eux. Après renseignement auprès de nos informaticiens, ce service nous coûterait 937.50 €.
 - Depuis le 1^{er} janvier, et version au 1^{er} mars 2022, le nouveau code général de la fonction publique est désormais applicable. Prise sur le fondement de l'article 55 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, une ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 vient de créer la partie législative du NOUVEAU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP) et remplace les lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une table de correspondance est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.
 - Les fontainiers continuent à se perfectionner.... Un deuxième permis poids lourd en poche.
 - La CCBL a réuni les maires, ses DGS et ses secrétaires de mairie et Syndicats à la Commission CYCLE DE L'EAU le 18 mai 2022 ainsi que les intervenants responsables de l'ETUDE, SCE (ETUDE EAU), MAZARS (expertise Comptable) et PINTAT (bureau d'Avocats). Il s'agit en fait de présenter l'ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE à partir des données transmises à ALTEREO en 2018/2019. Il est précisé dans ce rapport, qu'il s'agit d'un choix d'élu, les Collectivités territoriales ayant des gestions, des investissements, des emprunts différents, parfois en DSP parfois en REGIE AUTONOME.
- L'expérience du transfert de compétence ASSAINISSEMENT présente un RESULTAT négatif sur les facturations aux abonnés (trop tardives et impactant la situation financière). Les grandes questions reviennent QUOI, QUAND (2026 ?), COMMENT ?
- Certaines collectivités ont anticipé leur renouvellement de leur réseau, d'autres se retrouvent dans des situations catastrophiques dus aux vieillissements des équipements, canalisations et branchements en plomb, et parfois même des résultats d'analyse d'eau non potable à la consommation.
- Le PACTE D'ENGAGEMENT imposera un fonds de roulement acceptable, aucun déficit ne sera toléré.
- PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE sur l'année 2022 :
- Phase I : collecte des données, administratives, techniques, financières et de ressources humaines, avec entretiens individuels.
 - Phase II : analyse juridique, technique et financière avec un PACTE DE GOUVERNANCE.
 - Phase III : Présentation des scénariis avec hypothèses, programmes investissements/amortissements, indicateurs et optimisation sur mode de gestion envisageable, détermination des moyens humains et matériels, externalisation des missions, impacts sur la TVA, prestations de services, contrats et conventions ...
- Depuis la réunion, nous sommes en attente de déploiement de la PHASE I, initialement prévue vers le 15 juin 2022.
- Dossier SECURITE : Le DOCUMENT UNIQUE est en cours de rédaction, il est également prévu de désigner des référents en Administratif et sur les chantiers.
 - Rappel LEGISLATIF : Le compteur est une frontière juridique délimitant la responsabilité du service, y compris si le compteur est situé sur une propriété privée. (jurisprudence TA AMIENS n° 0802015 du 13/10/08 guide DGCCRF)
 - M. Lepape nous a déposé le 2 juin 2022, une tour d'ordinateur à la disposition des abonnés pour leur permettre d'accéder à PAYFIP et le portail PHASEO. Le SIAEP GCH a signé LA CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT d'un PC LENOVO THINKCENTRE M710q N°1688510. Il serait intéressant de proposer un horaire de réception des abonnés pour le paiement des factures.

2- Informations techniques

- La **TOURNEE DE RELEVÉ** est prévue semaine 26/27.
- **Le CHANTIER LA PROVENCHERE** débuté le 2 septembre 2021 et organisé en 4 tranches, et en 2 phases : canalisations -branchements. A ce jour, il reste 11 branchements à effectuer en juillet / août.
- Une consultation pour travaux sur le nouveau lotissement **LES JARDINS D'ANTAN** sur **CERCOTTES** est à l'Etude.
- Une réunion avec la **CCBL** s'est déroulée le 14 juin 2022 afin de présenter l'**ETUDE PATRIMONIALE PARTIELLE DES RESEAUX D'EAU POTABLE** avec l'inventaire des réseaux et recherches de fuite. Pour le **SIAEP**, avec 303 964 m³ soit 32% de la **CCBL**, 67km⁶⁷ de réseau et rendement de 81 % avec également une mutualisation de distribution sur **BRICY BOULAY**. Ces données datent de 2018 et il est impératif de reprendre le nombre exact des kilomètres de réseaux, car le chiffre fourni en 2014 présenté 90 km de réseau. Les analyses physicochimiques paraissent non conformes à cause du sélénium mais le taux devrait être relevé à 30µg/l au lieu de 10 µg/l actuellement. L'Etat des réservoirs marquait comme **MOYEN** sur **COUPOLE DE LA TOITURE** a été réhabilité en 2019 par **PROTECTA** à **CERCOTTES**. En conclusion, notre réseau serait **MEDIOCRE** ! selon les résultats de l'**ETUDE** de **JUIN 2022** de la **CCBL**.
- **Le CHANTIER SUR LA COMMUNE DE RUAN** est en cours d'intervention sur la **RUE SADI TOURNE**. Les branchements et les purges sur **VILLECHAT**, **LE COUDRAY**, **VILLA FRANCA** sont réalisés. Le chantier devrait être terminé le 30/06/22 avec **RUE DU STADE**. Une Deuxième Partie de travaux est prévu en **OCTOBRE** sur **ASSAS**.
- Un fonçage dirigé avec tête piloté est programmé semaine 29/30 avec l'Entreprise **HURE**. La Convention d'occupation temporaire du domaine public autoroutier et Projet de forage chemin Malvovier à **GIDY**, a été signée le 10 janvier 2022 avec **M. CHENUET** (correspondant **COFIROUTE**). Ces travaux comprennent : le piquetage général de la canalisation projetée, la réalisation d'un forage dirigé, la pose de la nouvelle conduite, pour un coût total de 54168.76 € HT et voté en Conseil Syndical le 3 décembre 2020 -délibération n°2020-369.

3- Questions diverses

- **M. Perdereau Benoît** présente **M. Laurent** afin de remplacer **M. DEVELLE** qui a déménagé et quitté le Conseil Syndical.
- **M. Le Président** souhaite la bienvenue et transmet les informations nécessaires à la bonne intégration dans le Conseil Syndical.
- **Le Responsable technique** explique les travaux en cours et notamment la problématique des changements de compteurs avec ajout de système d'arrosage qui n'est pas autorisé dans le citerneau ou Paragel appartenant au **SIAEP**.
- **M. Le Président** soumet l'intérêt de l'achat de **BOUCHE D'ARROSAGE** qui pourrait être proposée aux abonnés pour la fourniture de cet équipement au prix d'achat de 150 € HT avec pose gratuite à condition qu'il y ait existence d'une sortie d'arrosage dans le citerneau après compteur et pendant le changement de compteur effectué par le **SIAEP** - à délibérer au prochain Conseil Syndical.
- L'ensemble du Conseil Syndical serait favorable à cet mesure et serait à préciser dans le règlement de service du **SIAEP**
- **M. SAVOURE-LEJEUNE** informe des démarches sur la Commune de Cercottes à propos des nouveaux lotissements et plus précisément celui prévu en novembre **LES JARDINS D'ANTAN**.
- **M. Le Président** précise que le **SIAEP** a transmis un devis le 3 juin 2022 selon l'étude du Plan fourni par **ENTRE TERRAINS**, **M Bongibault** et **M Angevin**. Pas de retour pour le moment.
- **Le Responsable technique** s'interroge sur les km de réseaux après compte rendu de la **CCBL** le 14 juin 2022. Il comptabilisera les km de réseaux lors de la radio-relève prévu fin juin/début juillet.
- **M. Le Président** revient également sur le taux de sélénium discuté lors de cette réunion du 14 juin 2022. Le Conseil Département prévoit de relever ce seuil de 10 à 30µg/l. actuellement le taux se situe entre 13 et 17 pour le **SIAEP**.
- **M. Le Président** rappelle l'ensemble des travaux prévus sur le 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2022 : fin de chantier **LA PROVENCHERE**, nouveaux branchements, fonçage par l'entreprise **HURE**, interventions **PI BI** sur la Commune de **GIDY**, reprises des branchements sur les **JARDINS FLEURY**, créations d'une nouvelle canalisation et reprises de branchements sur la Commune de **RUAN** (hameau **ASSAS**) et peut-être le lotissement **LES JARDINS D'ANTAN**.

M. Le Président remercie les membres de l'assemblée de leur attention et clôture la séance à 11h
